

MAIRIE DE PESLIERES

Le Bourg

63580 PESLIERES

Tél : 04.73.71.38.67

Fax : 04.73.71.38.67

E-mail : mairiepeslieres022@orange.fr

ARRETE PORTANT L'OBLIGATION FAITE AU RIVERAINS DE DENEIGER, RACLER, SALER OU SABLER LE TROTTOIR OU LA PARTIE DE CHAUSSEE SITUEE DEVANT LEUR DOMICILE

Le Maire de la commune de PESLIERES

VU L'article L.2122-28-1 et l'article L.2122-28-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures convenables pour prévenir les accidents,

VU l'article L.2212-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans un souci de garantir à l'ensemble des usagers la sécurité sur l'ensemble des voies de circulation, y compris piétonnières, obligation est faite aux riverains de déneiger la partie de chaussée située devant leur domicile par balayage, salage ou sablage.

ARTICLE 2 : Lorsque la voie publique est recouverte de neige ou de verglas, les propriétaires ou locataires sont tenus de prendre toutes les dispositions utiles pour faire balayer la neige, racler le trottoir jusqu'au caniveau et aligner en cordon cette neige sur toute la longueur de leur propriété ou habitation, tout en ménageant des passages au droit des entrées. S'il n'existe pas de trottoir le raclage et le balayage doivent se faire sur un espace de 1 mètre de largeur à partir du mur de façade ou de la clôture. En cas de verglas, il convient de jeter du sable ou du sel devant l'habitation.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire de PESLIERES et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PESLIERES, le 22 septembre 2017

**Monsieur le Maire
de Peslières
David COSTON**



The image shows a handwritten signature in blue ink over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE PESLIERES' at the top and '(PUY-DE-DOME)' at the bottom, with a small star on the right side. The signature is a stylized, cursive 'D' that extends across the stamp.